

PRÉAMBULE

Les Conditions Particulières détaillées ci-dessous définissent et détaillent l'ensemble de l'assistance offerte par CHUBB European Group dans le cadre du Contrat POST Finance VISA GOLD.

TITRE I – DÉFINITIONS

Compagnie: La compagnie d'assurance Chubb European Group Limited, entreprise d'assurance agréée sous le numéro de code CBFA 2312. Chaussée de la Hulpe 166 B-1170 Bruxelles, Belgique.

Numéro d'entreprise : 867.068.548

Siège social : 100 leadenhall Steet, London EC3A 3BP, UK.
Company Number: 1112892

Preneur d'assurance

POST Luxembourg, établissement public dont le siège est situé au 20 rue de Reims, L – 2417 Luxembourg, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro J28, ci-après « POST Finance », en vertu du Contrat collectif d'Assurance n° BEBOAA00858 avec la Compagnie.

Assuré(s)

- 1) tout Titulaire d'une Carte VISA GOLD émise par Post Finance;
- 2) le conjoint : toute personne physique mariée à un assuré ou vivant officiellement conjointement avec elle sous le même toit depuis au moins 6 mois.
- 3) les enfants âgés de moins de 25 ans à la charge des personnes mentionnées aux points 1) et 2) ci-avant.

On entend par « enfant à charge » tout enfant légalement à charge des personnes mentionnées ci-avant en ce y compris les enfants légalement adoptés dépendant entièrement et fiscalement de ces mêmes personnes.

Bénéficiaire

- En cas de décès de l'Assuré suite à une lésion corporelle, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée par lui, le conjoint non divorcé ni séparé de corps, ou le partenaire, à défaut et par parts égales, les enfants, à défaut les autres héritiers légitimes de l'Assuré dans l'ordre fixé par le Code Civil, à l'exception de l'Etat.
- Dans les autres cas, les sommes dues seront payées à l'Assuré.
- Sont exclues du bénéfice de l'assurance, les personnes qui auraient volontairement provoqué les lésions corporelles.

Le bénéfice de l'assurance et les garanties prévues par les présentes Conditions Particulières requiert une Carte VISA GOLD valide. Une carte est réputée valide lorsque :

- sa durée de validité n'est pas arrivée à expiration ;
- son utilisation n'est pas résiliée conformément à l'article 12 des Conditions Générales de POST Finance ;
- son utilisation n'a pas été bloquée par POST Finance conformément à l'article 12 des Conditions Générales de POST Finance.

3 POST Finance se réserve le droit de bloquer, avec effet immédiat, l'utilisation de la Carte partiellement ou intégralement pour des raisons fondées et notamment dans les hypothèses reprises ci-dessus. Tout blocage de la Carte est notifié par POST Finance aux Clients, par tout moyen approprié et dans les meilleurs délais, sans que POST Finance ne soit tenue de motiver sa décision.

4 La totalité des sommes dues au jour du blocage et/ou du non-renouvellement au sens de cet article ainsi que toutes les sommes éventuellement dues ultérieurement deviennent immédiatement exigibles.

Consolidation

Moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel que le traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'invalidité permanente réalisant un préjudice définitif.

Dommages non-matériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation des avantages rattachés à un droit, de la privation de jouissance d'un service rendu par un bien ou par une personne en particulier; privation de l'usage d'un bien meuble ou immeuble, augmentation des frais généraux, diminution ou arrêt de production, perte de bénéfice de perte clientèle ou de marché et tout autre préjudice similaire.

Entendue géographique du contrat

Monde entier

POST Luxembourg

Adresse postale : POST Finance L-2997 Luxembourg / Tél. 8002 8004 ou +352 2424 8004 / Fax +352 40 78 37 / contact.finance@post.lu
Bureaux et Siège : 20, rue de Reims L-2417 Luxembourg / RCS Luxembourg : J28 / TVA : LU 15400030

Etranger

Tout pays à l'exception du pays où l'Assuré a son lieu de résidence légale.

Force majeure

Événement qui répond aux critères suivants évalués de manière cumulative : qui est la conséquence d'une cause étrangère et indépendante de la volonté de l'Assuré, imprévisible pouvant notamment résulter d'une catastrophe naturelle (= une éruption volcanique).

Guerre

Guerre, invasion, acte d'ennemi étranger, guerre civile, rébellion, insurrection, prise ou usurpation de pouvoir par militaires, tout événement de violence collective présentant la même nature catastrophique que la guerre.

Invalidité Permanente

Réduction définitive de la capacité physique, psychosensorielle ou intellectuelle de la victime. Cette invalidité peut être totale ou partielle.

Lésion corporelle

Une lésion corporelle causée par un accident, laquelle seule et indépendamment de toute autre cause, dans les trois ans à dater de la lésion, donne lieu à une des garanties.

N'est pas une lésion corporelle : une maladie physique ou psychique, toute condition qui survient naturellement, toute cause qui opère de façon graduelle et toute maladie mentale post-traumatique, sauf si celle-ci est la conséquence directe d'une lésion corporelle assurée.

Maladie

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente et dont l'origine ne peut être attribuée à une lésion corporelle.

Moyen de Transport public

Tout véhicule sur terre, sur mer ou dans les airs appartenant à et géré par une société de transport qui est habilitée à transporter des passagers contre paiement, à l'exception des voitures de location.

Parent Proche

Signifie le conjoint ou concubin, vivant à la même adresse ; la mère ; la belle-mère ; le père ; le beau-père ; la fille ; la belle-fille ; les fils ; le beau-fils ; la sœur ; la belle-sœur ; le frère ; le beau-frère ; le grand-parent ; le petit-fils ou la petite-fille ; la tante ; l'oncle ; la nièce ; le neveu d'une personne couverte.

Pays de Résidence

Désigne le pays de Résidence de l'Assuré, à savoir celui dans lequel se situe sa principale résidence fiscale (devant être justifiable par tout document officiel).

Vol Caractérisé

Vol par Effraction ou par Agression avec déclaration, dans les 24 heures qui suivent le vol, aux autorités locales de police en faisant dresser un procès-verbal.

Vol non caractérisé

Vol sans effraction ou agression avec déclaration, dans les 24 heures qui suivent le vol, aux autorités locales de police en faisant dresser un procès-verbal.

Voyage assuré

Tout déplacement à des fins autres que professionnelles ou commerciales entrepris par une personne assurée entre le point de départ et le lieu de destination, d'une distance supérieure à 100 km du domicile de l'assuré pour autant que le voyage comporte au minimum 3 nuitées consécutives (situé hors du pays de résidence du détenteur de la Carte VISA GOLD), tels qu'indiqués sur le billet de voyage de la personne assurée, à condition qu'au moins 30% du prix total ait été payé avec une carte VISA GOLD.

Voyage garanti

1 - Garantie Décès / Invalidité Permanente Totale - Transports publics. Le détenteur d'une Carte VISA GOLD est assuré en cas d'un accident de voyage à l'étranger lorsqu'il/elle utilise « un moyen de transport public » pour autant qu'au moins 30% du prix total du voyage aient été payés avec une carte VISA GOLD. L'assurance intervient au cas où la personne assurée est victime d'un accident lors d'un « voyage assuré », lorsqu'elle :

- a) est passagère à bord d'un moyen de transport public, y compris le moment où elle monte dans et descend dudit moyen de transport,
- b) est heurtée par ce moyen de transport public.

2 - Les déplacements à l'étranger ne peuvent dépasser les 90 jours consécutifs.

TITRE II – ETENDUE DES GARANTIES

Article 1 – Objet de l'assurance

Par le présent contrat, la Compagnie s'engage à faire bénéficier l'Assuré ou les Assurés, effectuant un voyage garanti qui a été payé ou réservé à raison de 30% minimum par une Carte VISA GOLD valide de POST Finance, des garanties stipulées aux présentes Conditions Générales.

Date d'effet des garanties

Les garanties du présent contrat prennent effet à la date de mise en vigueur de la carte de l'Assuré.

Fin de la couverture

La couverture sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement, de blocage et de résiliation de l'utilisation de la carte assurée ou en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le preneur auprès de l'assureur, à la date à laquelle le contrat d'assurance prend fin suite à la résiliation.

Il est précisé que tout paiement d'un voyage effectué avant la résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance sera pris en considération selon les modalités du contrat.

Article 2 – Garanties

2.1. Annulation et interruption de voyage

Entendue de la couverture

La Compagnie garantit jusqu'à concurrence de 5.000 EUR par sinistre par personne et jusqu'à concurrence de 5.000 EUR par sinistre pour l'ensemble des assurés, le montant des frais dus par l'Assuré en cas d'annulation, d'interruption et de transformation de voyage ayant pour origine une des causes suivantes :

- 1) une maladie ou une lésion corporelle de l'Assuré, son conjoint, un parent jusqu'au deuxième degré ou une personne vivant sous le même toit que l'Assuré et dont celui-ci a la charge ou la garde, qui, d'une façon médicale empêche de faire le voyage prévu;
- 2) le décès de l'Assuré, son conjoint, un parent jusqu'au deuxième degré ou une personne vivant sous le même toit que l'Assuré et dont celui-ci a la charge ou la garde;
- 3) complications liées à la grossesse de l'Assurée, pour autant qu'au moment de la souscription du contrat de voyage l'Assurée n'était pas enceinte de plus de trois mois ou de moins de six mois au moment du départ;
- 4) quarantaine obligatoire ou présence obligatoire de l'Assuré comme membre de jury à la Cour d'Assises ou comme témoin devant un tribunal, pour autant que l'Assuré n'était pas au courant de cet état de choses lors de la conclusion du contrat de voyage;
- 5) détournement, prise d'otage ou kidnapping de l'Assuré, son conjoint, un parent jusqu'au deuxième degré ou une personne vivant sous le même toit que l'Assuré et dont celui-ci a la charge ou la garde;
- 6) annulation ou limitation des transports publics suite à un grève, à moins qu'un moyen de transport alternatif soit mis à disposition;
- 7) présence obligatoire de l'Assuré requise par la police suite à une effraction au lieu de résidence ou lieu de travail de l'Assuré;
- 8) dommages matériels importants au lieu de résidence ou lieu de travail de l'Assuré suite à incendie, tempête, inondations, glissement de terrain ou actes malveillants pour autant que les dommages :
 - étaient imprévisibles au moment de la souscription du contrat de voyage;
 - empêchent l'Assuré d'entreprendre le voyage prévu;
 - surviennent endéans les 30 jours précédant la date de départ initialement prévue;
- 9) vol ou immobilisation totale du véhicule privé de l'Assuré au moment du départ;
- 10) retard au moment de l'embarquement prévu au contrat de voyage, suite à une immobilisation de plus d'une heure à cause d'un accident de circulation ou cas de force majeure sur le trajet vers le lieu d'embarquement.
- 11) vol et perte de passeports dans les 48h précédant le voyage.

Exclusions

Sont exclus, l'annulation ou interruption de voyage dus à :

1. un suicide, une tentative de suicide ou des actes intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou par le Bénéficiaire du contrat. Est assimilé à un acte intentionnel :

un fait frauduleux, malveillant, dolosif ou un acte fautif qui, en raison de sa gravité, est assimilé au dol;

- l'ivresse, l'usage de stupéfiants sans indication médicale sauf s'il est établi par l'Assuré ou les Bénéficiaires que l'état incriminé n'est pas la cause de la lésion corporelle;
- un risque nucléaire, des faits de guerre. L'Assuré n'est jamais couvert en tant que militaire dans une armée quelconque;
- des crimes et des délits, des actes de terrorisme ou de sabotage auxquels l'Assuré prend une part active;
- piloteage d'engins aériens ou toute activité aéronautique, sauf en tant que passager payant;
- la pratique de tout sport à titre professionnel : c'est-à-dire lorsque les gains en tant que sportif professionnel excèdent 25% du salaire annuel;
- la participation et l'entraînement à des concours hippiques, courses cyclistes et courses de vitesse au moyen d'engins motorisés;
- la grossesse ou l'accouchement de l'Assurée, l'avortement et ses complications, à l'exception de ce qui est prévu sous le point 3) "Etendue de la couverture";
- les maladies psychiques, maladies mentales post-traumatiques et maladies sexuellement transmissibles;
- les lésions corporelles suite à un accident ou une maladie, pour lesquels un traitement médical ou paramédical était prescrit par un médecin traitant au moment de la souscription du contrat de voyage, à moins que de l'avis du médecin traitant il n'existait aucune contre-indication pour l'accomplissement du voyage;
- l'insolvabilité de l'Assuré au moment de la réservation du voyage;
- manquement ou mauvais état du véhicule privé prévu pour le voyage;
- problèmes administratifs, problèmes de vaccination ou obtention de visa ou autres documents d'entrée.

2.2. Retard d'avion et/ou prolongation de séjour

a) Prestations garanties

1. Retard d'avion

Lors d'un voyage garanti, la Compagnie rembourse à concurrence de maximum 500 EUR par voyage (quel que soit le nombre de personnes) les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal à condition que le retard s'élève à plus de 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ indiquée sur le titre de transport.

2. Prolongation de séjour (en cas d'accident, de maladie ou de force majeure)

- En cas d'accident ou de maladie : si l'état de santé de l'assuré est tel qu'il ne peut prendre le vol prévu (réservé et confirmé) sur base d'un certificat médical.
- Si l'Assuré est bloqué à l'étranger pendant au moins 24 heures pour cause de force majeure : la Compagnie rembourse jusqu'à 50 EUR par jour* et ce, pendant 10 jours, jusqu'à concurrence de 500 EUR*, représentant les frais raisonnables et irrécupérables engagés pour :
 - les frais de séjour à l'hôtel et transport entre l'aéroport et l'hôtel ;
 - repas et boissons ; frais de téléphone.

* montant maximum pour tous les assurés voyageant ensemble

b) Conditions des garanties

La garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- retard ou annulation d'un vol inscrit dans un horaire officiel, réservé et confirmé ;
- réservations excédentaires («overbooking») qui empêchent l'Assuré d'embarquer à bord du vol à horaire officiel, réservé et confirmé;
- arrivée tardive du vol inscrit dans un horaire officiel sur lequel l'Assuré voyage et qui ne lui permet pas de prendre un vol en correspondance ;
- seuls font l'objet de la garantie les vols des Compagnies aériennes dont les horaires sont publiés dans un horaire officiel. La garantie vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur. Elle est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré.
- maladie et accident de l'assuré constaté par un médecin.

c) Exclusions

- Les retards occasionnés sur des vols non réguliers (vols non inscrits dans un horaire officiel),
- aucun remboursement ne sera dû si le retard subi est inférieur à 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ ou de l'arrivée (dans le cas d'un vol de correspondance) du vol réservé, inscrit dans un horaire officiel,
- aucun remboursement ne sera dû si le retard résulte d'une grève ou d'une guerre.
- aucun remboursement ne sera dû en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion, qui aura été ordonné :
- soit par les autorités aéroportuaires,
- soit par les autorités de l'aviation civile,
- soit par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ de votre voyage,
- aucun remboursement ne sera dû si un moyen de transport similaire est mis à disposition de l'Assuré par la compagnie de transport dans un délai de 4 heures suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol inscrit dans un horaire officiel, réservé et confirmé.
- Les effets de la garantie ne sortiront pas leurs effets pour une maladie ou un accident bénins, qui ne nécessitent pas la prolongation du séjour
- En cas de force majeure

- Aucune indemnité ne sera due à partir du moment où l'Assuré accepte un remboursement lié à son voyage de retour.

- L'Assuré sera déchu de tout droit découlant de la police dans le cas où les conditions précitées ne seraient pas respectées.

2.3. Accidents corporels

En cas de décès

Lorsqu'un Assuré est victime d'une lésion corporelle à l'étranger, dans un moyen de transport public et décède de ses suites dans les 3 ans de sa survenance, la Compagnie verse au Bénéficiaire la somme de 100.000 EUR.

Si l'Assuré n'a pas encore atteint l'âge de 5 ans au moment du décès, seuls les frais funéraires justifiés seront remboursés, à concurrence de 5.000 EUR maximum.

En cas d'invalidité permanente

Lorsqu'un Assuré est victime d'une lésion corporelle au cours d'un voyage garanti, dans un moyen de transport public et qu'il est établi qu'il reste invalide de ses suites, partiellement ou totalement, la Compagnie verse à l'Assuré, avec un maximum de 100.000 EUR la somme correspondante au taux d'invalidité physiologique reconnu à l'Assuré sur base du « Barème Officiel Belge des Invalidités ».

Le taux d'invalidité est fixé dès qu'il y a consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date du sinistre.

Les taux d'invalidité sont fixés en dehors de toute considération professionnelle ou scolaire.

La perte anatomique de membres ou organes déjà perdus fonctionnellement avant le sinistre ne peut donner lieu à indemnisation.

Les lésions aux membres ou organes déjà invalides ne sont indemnisés que par différence entre l'état avant et après le sinistre.

L'évaluation des lésions à un membre ou organe ne peut être influencée par l'état d'invalidité préexistant d'un autre membre ou organe.

Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même sinistre, les taux d'invalidité se cumuleront sans pouvoir dépasser 100%.

En cas de décès accidentel avant consolidation de l'invalidité, seul le capital prévu en cas de décès sera versé, déduction faite éventuellement des sommes qui auraient pu être avancées au titre de l'invalidité.

Il n'y a pas cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même sinistre.

En cas d'invalidité permanente partielle (franchise relative)

Les invalidités permanentes inférieures à 20% ne seront pas indemnisées. Les invalidités permanentes supérieures à 20% seront indemnisées à partir du premier pourcent soit à partir de 21%.

2.4. Bagages et Retard de Bagages

Perte et vol de bagages

La Compagnie rembourse sur justificatifs, à concurrence de max. à la suite de 1.000 EUR

- le vol caractérisé ou non des bagages au cours d'un voyage couvert par le présent contrat, ou;
- la perte de tout bagage qui est de la responsabilité de la compagnie de transport. Dans ce cas, la Compagnie paiera seulement le complément des indemnités que doit verser la compagnie de transport, sans pouvoir excéder le montant initial prévu ci-avant

Bagages

Objets personnels, hormis des valeurs financières, appartenant à l'Assuré ou pour lesquels l'Assuré est responsable; emportés, envoyés au préalable ou acquis lors d'une mission professionnelle ou d'un séjour à l'étranger.

Retard de bagages

La Compagnie rembourse sur justificatifs, les achats d'urgence et de première nécessité (vêtements et articles de toilette strictement nécessaires):

- jusqu'à maximum 250 EUR, si les bagages dûment enregistrés arrivent plus de 4 heures après l'heure d'arrivée de l'Assuré à la destination de son vol.
- jusqu'à maximum 250 EUR supplémentaires, si les bagages dûment enregistrés arrivent plus de 48 heures après l'heure d'arrivée de l'Assuré à la destination de son vol.

Cette garantie n'est pas valable au retour dans le pays de résidence. S'il s'avère que ces bagages sont définitivement perdus, l'indemnité payée sera déduite du dédommagement octroyé pour les bagages perdus.

Exclusions

La Compagnie ne paiera pas :

- plus que la limite par pièce de bagage pour une paire ou une série d'objets;
- la dévaluation d'une monnaie ou les manques dus à des fautes ou à des oublis lors d'une transaction monétaire;
- les dommages ou pertes non déclarées à la police ou à la Compagnie de transport;
- les dommages dus à une confiscation, une saisie ou une détention par la douane ou une quelconque autorité;
- les franchises; sauf si un même événement donne lieu à un dédommagement sous les garanties Bagages et Retard de Bagages; dans ce cas seule une franchise sera d'application. Sous le terme "événement" on entend également une série d'événements suite à ou due à une même cause initiale;
- le dommage ou la perte de tout bagage qui est couvert par toute autre assurance ou est de la responsabilité du transporteur : dans ces cas la Compagnie paiera seulement en complément des indemnités que doit verser

le transporteur ou l'autre contrat d'assurance, sans pouvoir excéder le montant initial prévu.

2.5. Garantie Tranquillité

Etendue Territoriale : Tous pays

2.5.1 Garantie Niveau de Vie

Perte d'emploi : L'assuré doit être sous contrat CDI, avoir dépassé son délai de préavis et être licencié par son employeur. Hospitalisation : L'assuré est hospitalisé au-delà de 14 nuits consécutives suite à un accident ou maladie

Garanties

La compagnie s'engage à prendre en charge les factures de la vie quotidienne de la famille (téléphone, électricité, eau, etc...) en cas de perte de revenu suite au décès ou à l'hospitalisation de plus de 15 jours de l'assuré et/ou du conjoint.

Montant de garantie : € 1 200 par carte assurée pendant maximum 1 an.

Exclusions

Licenciement pour faute lourde, départ volontaire, suicide

2.5.2. Vol avec violence et/ou menace de sac à main et portefeuille

Garanties

Remboursement des frais de réparation ou de remplacement du sac à main et/ou portefeuille de l'assuré volé ou détérioré suite à une agression, menace ou violence sur la personne assurée.

Les frais de réparation ou de remboursement du sac à main et/ou du portefeuille sont pris en charge par l'Assureur sous déduction de la Vétusté.

Calcul de la Vétusté : 10 % du prix d'achat par an plafonnée à 60 % Montant de base de la garantie : € 250 pour le sac à main & pour le portefeuille par sinistre & par an.

Exclusions

- La disparition simple ou la perte du sac à main et/ou du portefeuille,
- Le contenu du sac à main et/ou du portefeuille,
- Le vol ne résultant pas d'une agression, d'une menace ou de violence à l'égard de l'assuré.
- Le vol commis par toute personne ayant la qualité d'assuré.

2.5.3. Envoi de cash suite au vol avec violence et/ou menaces du sac à main ou du portefeuille

Garanties

La Compagnie avance à l'assuré une somme d'argent en espèces lorsque ce dernier a été victime d'un vol de sac à main et/ou portefeuille suite à une agression, menace ou violence dans un délai maximum de 3 jours suivant ce vol.

La Compagnie accorde, pour le remboursement à la Compagnie, un délai de trois mois à compter du jour de l'avance.

Montant de base de la garantie : € 500 par sinistre & par an

Procédure d'indemnisation

L'assureur envoie par mandat cash ou tout autre moyen approprié, le montant indiqué ci-dessus.

2.5.4. Vol avec violence et/ou menaces des clés de voiture et/ou d'habitation, y compris le remplacement de serrures

Garanties

Remboursement des frais réellement exposés pour le remplacement des clés (y compris les serrures) de l'habitation principale et/ou secondaire de l'Assuré ainsi que celles de son (ses) véhicule(s) terrestres à moteur, volées suite à une agression, menace ou violence sur la personne assurée.

Montant de base de la garantie : € 250 par sinistre & par an

Exclusions

- La disparition simple ou la perte des clés,
- Le vol ne résultant pas d'une agression, d'une menace ou de violence à l'égard de l'assuré.
- Le vol commis par toute personne ayant la qualité d'assuré.

2.5.5. Plein Essence

Garanties

La compagnie prend en charge le remboursement du plein d'essence + assistance (remorquage et frais de siphonage) en cas d'erreur de remplissage de la pompe d'essence.

Montant de base de la garantie : € 100 par plein d'essence + € 1 000 pour l'assistance (remorquage et frais de siphonage) par sinistre & par an.

Condition

Cette garantie est acquise à l'assuré quel que soit le véhicule utilisé à la condition que le plein d'essence ait été payé avec la carte de crédit VISA GOLD.

2.6. Garantie Achats

1. Assurance Protection des Achats

Définitions

Dommage accidentel

Toute modification, détérioration, perte et/ou destruction d'un objet ou d'une substance.

Dommage superficiel

Dommage causé à des parties externes des biens achetés ne menaçant pas le bon fonctionnement desdits biens, des égratignures par exemple.

Détérioration

Conséquences résultant de l'usage (usure) et/ou de l'âge, telles que la décoloration.

Bijoux

Tout objet porté habituellement par une personne, fabriqué entièrement ou en partie avec des métaux et/ou des pierres précieuses. Les montres sont considérées comme des bijoux dans le cadre de cette police si elles sont en métal précieux ou si leur valeur d'achat initiale est supérieure à 2.500 EUR.

Garanties

a. Couverture

- Pour autant que le titulaire de la carte ait payé les biens achetés au moyen de sa Carte VISA GOLD, la Compagnie remboursera le prix d'achat des marchandises volées ou, en cas de dommages accidentels aux marchandises, les coûts liés à la réparation des marchandises endommagées, y compris le frais de transport du réparateur, le prix d'achat des marchandises si elles ne sont pas réparables ou si les coûts de réparation excèdent le prix d'achat.
- Biens assurés

Toutes les marchandises achetées, en tout ou en partie, avec la Carte VISA GOLD, à l'exception : des animaux vivants, des plantes, des liquidités, des chèques de voyage, des titres de transport, des titres ou d'autres instruments non négociables, des bijoux ou des pierres précieuses, des denrées alimentaires ou des boissons, les véhicules automoteurs ou leurs pièces détachées.

• Marchandises assurées

Les marchandises dont le prix d'achat unitaire s'élevé à EUR 50 minimum.

• Prise d'effet de la couverture

Date d'achat ou de livraison.

• Période de couverture

90 jours à compter de la prise d'effet de la couverture.

• Limite de la couverture

500 EUR par réclamation jusqu'à concurrence de 1.000 EUR par année / titulaire de la carte

• Limite

Lorsqu'une partie seulement du prix d'achat a été acquittée avec la carte VISA GOLD, la réclamation sera indemnisée proportionnellement au montant total de l'achat.

b. Exclusions

Les réclamations suivantes sont exclues de la couverture :

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou par l'un de ses parents (époux(se), descendants ou ascendants).
- La perte ou la disparition.
- Les dommages ou détériorations superficielles.
- Les dommages causés par l'usure ou par des détériorations progressives dues à l'érosion, à la corrosion, à l'humidité ou aux effets du froid ou de la chaleur.
- Les dommages dus à des vices de fabrication.
- Les dommages dus au non-respect des instructions ou des recommandations du fabricant ou du distributeur à propos de l'utilisation des biens assurés.
- Les dommages causés par une réaction ou une radiation nucléaire.
- Les dommages causés par la guerre, des mouvements populaires, une insurrection, une rébellion, une révolution ou des actes de terrorisme.
- Les dommages causés aux biens assurés lors du transport par le vendeur.
- Les dommages causés aux vêtements en raison de leur nettoyage ou de leur altération.

c. Paiement des indemnités et bénéficiaire

Le paiement des indemnités sera réalisé directement au bénéficiaire. Le reçu de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) le paiement a été effectué constituera décharge pleine et entière de l'assureur.

Les indemnités sont payables dans la devise locale du pays de résidence du titulaire de la Carte VISA GOLD, au taux de change moyen de l'EUR en vigueur au jour du sinistre.

2. Assurance Garantie électronique

Définitions

Appareil assuré : les appareils électroniques portables (GPS, IPOD, PDA...), les accessoires et les consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (kit mains libres, chargeur, batterie, cartes additionnelles, cartouches diverses, supports enregistrables, cassettes, films, pellicules, piles, et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil garanti).

Le téléphone portable est exclu.

Appareil de remplacement : Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil garanti ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil neuf techniquement équivalent. La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra cependant dépasser la valeur de l'Appareil garanti à la date d'achat.

Usure : Détérioration progressive de l'Appareil garanti ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage qui en est fait.

Vol caractérisé : Tout vol de l'Appareil garanti commis par un Tiers avec Agression ou Effraction.

Garanties

L'assureur prend en charge les frais de réparations ou de remplacement des appareils électroniques portables (GPS, IPOD, PDA...) achetés neufs avec la carte VISA GOLD en cas de vol caractérisé ou non, ou de dommages accidentels, dans la limite de 3 mois après l'achat de l'appareil. Lorsque le coût de réparation dépasse la valeur de remplacement, l'assureur indemnisera du montant équivalent au prix d'achat d'un appareil de remplacement.

De même en cas de vol caractérisé ou non, l'assureur prend en charge la valeur correspondant au prix d'achat d'un appareil de remplacement.

Montant de garantie : € 300 par carte assuré et par an.

Exclusions

Exclusions spécifiques à la garantie « Dommage accidentel » :

- Les dommages résultant d'incendie.
- Les dommages dus à un vice caché (de matière ou de construction).
- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti n'altérant pas le bon fonctionnement de celui-ci, tels que les rayures, les écaillures, les égratignures.
- Les dommages résultant de l'usage non approprié de l'appareil.
- Les frais de devis suivis ou non de réparation.
- Les frais d'entretien, de maintenance, de révision, de modification, d'amélioration ou de mise au point de l'Appareil garanti.

Exclusions communes à toutes les garanties :

- Les dommages résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle.
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Tout sinistre qui survient plus de 3 mois après la date d'achat de l'appareil garanti.

Procédure d'indemnisation

Tous dommages matériels accidentels : l'assureur va prendre en charge les frais de réparation de l'appareil assuré. Lorsque le coût de réparation dépasse la valeur de remplacement, l'assureur va rembourser à l'assuré le montant correspondant au prix d'achat d'un appareil de remplacement.

Vol caractérisé ou non : l'assureur prend en charge la valeur correspondant au prix d'achat d'un appareil de remplacement.

Article 3 – Que faire en cas de sinistre ?

Le Service Sinistres de Chubb réceptionne les déclarations de sinistre.

Dans tous les cas, l'Assuré doit faire parvenir :

- une déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre. Cette déclaration de sinistre doit être faite dans les trente jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le sinistre est connu.
- la preuve de paiement du voyage garanti et/ou la preuve de paiement de l'achat du bien garanti ou du bien ayant déclenché la garantie, à concurrence de 30 % du prix plein avec la Carte VISA GOLD.

L'Assuré doit, dès qu'il constate le Vol Caractérisé ou non d'un bien ou le Dommage Accidentel causé au Bien Assuré :

- en cas de Vol : déposer plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures.

- dans tous les cas : déclarer le sinistre le plus rapidement possible à :

Chubb European Group Limited
par email à: beneluxclaims@chubb.com ou
par courrier : Chubb European Group Limited, Chaussée de la Hulpe 166, B-1170 Bruxelles, Belgique
ou
par téléphone à Chubb European Group Limited aux numéros suivants:
(numéro en Belgique) +32 2 516 97 83
Fax : + 32 2 516 97 82

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www2.chubb.com/benelux-fr ou demandée à Chubb European Group Limited, Chaussée de la Hulpe 166, B-1170 Bruxelles, Belgique ou par email beneluxclaims@chubb.com
La déclaration est acceptée en français, allemand et anglais.

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 9.00 heures à 17.00 heures.

3.1. Annulation et interruption de voyage

Nonobstant les stipulations sous le Titre III – Sinistres - l'Assuré ou le cas échéant le Bénéficiaire doit :

- faire parvenir une attestation médicale à la Compagnie stipulant que l'accident ou la maladie empêchent l'Assuré d'effectuer le voyage prévu ou obligent l'Assuré à interrompre son voyage;
- en cas de décès, faire parvenir à la Compagnie une attestation de décès;
- fournir à la Compagnie la lettre de convocation des instances judiciaires, si l'Assuré est appelé à comparaître comme témoin ou membre de jury;
- en cas d'annulation, fournir à la Compagnie la facture d'annulation établie par l'agence de voyage.

Calcul de l'indemnité

Seuls les frais réellement dus par l'Assuré sont remboursés en cas d'annulation ou d'interruption de voyage sans pouvoir excéder le montant prévu aux présentes Conditions.

Sont considérés comme frais réels, ceux restant à charge de l'Assuré après déduction des remboursements éventuellement reçus :

- des organisateurs de transport suite à la non-utilisation des titres de transport;
- de l'agence de voyage ou de l'hôtel suite à la non-utilisation des services réservés.

D'autre part, les frais de voyage supplémentaires payés ou réservés et non-remboursables seront également remboursés à l'Assuré en cas d'interruption de voyage.

3.2. Retard d'avion et/ou prolongation de séjour

Retard d'avion

- le certificat de la compagnie de transport.
- les originaux des factures/notes d'hôtel/tickets de caisse.

Prolongation de séjour

- en cas d'accident ou de maladie: le certificat médical.
- la preuve de la survenance d'une éruption volcanique ayant pour conséquence la suppression du vol prévu.
- les notes d'hôtel et le justificatif du transfert entre l'aéroport et l'hôtel.
- les notes de frais des repas, boissons et frais de téléphone.

3.3. Accidents corporels

En cas de sinistre couvert par la présente police, l'Assuré, le Bénéficiaire ou, à défaut, les héritiers légaux, doivent:

- en cas d'accident mortel, aviser immédiatement Chubb European Group Limited et fournir un certificat de décès.
- Fournir une déclaration de sinistre mentionnant le lieu, la date, l'heure, la cause et les circonstances de l'accident ainsi que l'identité des témoins ainsi qu'un certificat médical constatant la nature des lésions.
- fournir tous les renseignements, documents que la Compagnie jugerait utiles;
- donner à la Compagnie et à ses délégués, libre accès auprès de l'Assuré.
- se soumettre à l'examen des médecins délégués par la Compagnie.
- autoriser le médecin traitant à fournir aux médecins délégués par la Compagnie, tous les renseignements demandés et strictement nécessaires tant sur les blessures que sur les maladies ou infirmités actuelles ou antérieures.

3.4. Bagages et Retard de Bagages

En cas de sinistre : l'Assuré doit, dès qu'il constate le Vol Caractérisé d'un bien ou le Dommage Accidentel causé au Bien Assuré :

- en cas de Vol Caractérisé : déposer plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures ;
Fournir les documents suivants :
 - property irregularity report,
 - les originaux des factures/tickets de caisse.
- le détail de l'indemnité payée par le transporteur si d'application.

3.5. Garantie Tranquillité

3.5.1 Garantie Niveau de Vie

En cas de sinistre couvert par la présente police, l'Assuré, le Bénéficiaire ou, à défaut, les héritiers légaux, doivent:

- en cas d'accident mortel, aviser immédiatement Chubb European Group Limited et fournir un certificat de décès.
- fournir la déclaration de sinistre mentionnant le lieu, la date, l'heure, la cause et les circonstances de l'accident ainsi que l'identité des témoins ainsi qu'un certificat médical constatant la nature des lésions.
- fournir tous les renseignements, documents que la Compagnie jugerait utiles;
- en cas d'hospitalisation de plus de 15 jours, fournir un certificat de l'hôpital confirmant le séjour en milieu hospitalier.
- autoriser le médecin traitant à fournir aux médecins délégués par la Compagnie, tous les renseignements demandés et strictement nécessaires pour déclencher la garantie Hospitalisation.
- fournir une facture de la vie quotidienne (téléphone, électricité, eau, etc...) au nom de l'assuré émise à compter du décès de l'assuré ou de l'hospitalisation de plus de 15 jours de ce dernier.

3.5.2. Vol de sac à main et portefeuille

En cas de sinistre couvert par la présente police, l'Assuré doit fournir :

- en plus du formulaire de déclaration de Sinistre, l'original du récépissé de dépôt de plainte aux autorités policières mentionnant les circonstances du Vol,
- l'original de la facture d'achat du sac à main et/ou du portefeuille volés ou détériorés,
- tout justificatif de l'agression complétant le dépôt de plainte (témoignage, certificat médical).

3.5.3. Envoi de cash suite au vol avec violence et/ou menaces de sac à main ou portefeuille

En cas de sinistre couvert par la présente police, l'Assuré doit fournir :

- en plus du formulaire de déclaration de Sinistre, l'original du récépissé de dépôt de plainte aux autorités policières mentionnant les circonstances du Vol,
- tout justificatif de l'agression complétant le dépôt de plainte (témoignage, certificat médical).

3.5.4. Clés de voiture et habitation y compris le remplacement de serrures

En cas de sinistre couvert par la présente police, l'Assuré doit fournir :

- en plus du formulaire de déclaration de Sinistre, l'original du récépissé de dépôt de plainte aux autorités policières mentionnant les circonstances du Vol,
- l'original de la facture de remplacement des Clés.
- l'original de la facture de remplacement de la serrure.

3.5.5. Plein Essence

En cas de sinistre couvert par la présente police, l'Assuré doit fournir :

- le ticket de caisse attestant le type de carburant acheté,
- copie de la carte grise du véhicule utilisé spécifiant le type de carburant,
- facture de l'assistance / remorquage / siphonage.

3.6. Garantie Achats

1. Assurance Protection Achats

Il convient de faire une déclaration auprès des autorités locales du lieu de survenance du sinistre (en cas de vol).

La personne assurée fournira les documents suivants à l'assureur :

- tout justificatif attestant du paiement du Bien Assuré à l'aide de sa Carte Assurée (ticket de paiement, relevé de compte),
- tout justificatif permettant d'identifier le bien acheté ainsi que son prix d'achat et la date d'achat tel que facture ou ticket de caisse,

En cas de Vol Aggravé, l'Assuré doit par ailleurs communiquer à l'Assureur les documents suivants :

- l'original du rapport de police ;
- toute preuve de l'événement, soit :
- en cas de Vol par Agression : toute preuve tel qu'un certificat médical ou témoignage attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant son nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et profession,
- en cas de Vol par Effraction : tout document prouvant l'Effraction tel que par exemple le devis ou la facture de réparation du mécanisme de fermeture ou une copie de la déclaration effectuée par l'Assuré auprès de son assureur multirisques habitation ou automobile.

En cas de Dommage Accidentel, l'Assuré doit par ailleurs communiquer :

- l'original du devis ou de la facture de réparation, ou
- l'attestation du vendeur précisant la nature des dommages et certifiant que le bien est irréparable.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information nécessaire à la validation du Sinistre et à l'évaluation de l'indemnité.

2. Garantie Electronique

Pièces justificatives à fournir par l'Assuré :

- le formulaire de déclaration de sinistre dûment complété et signé indiquant le lieu et les circonstances du Sinistre,

- la facture originale d'achat de l'Appareil garanti établie au nom de l'Assuré,

- en cas de vol, l'original du récépissé de dépôt de plainte aux autorités policières compétentes.

Précisions

L'Assuré ou le Bénéficiaire qui intentionnellement fournit de faux renseignements ; fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances, et les conséquences du sinistre ; ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper la Compagnie, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Les mandataires ou médecins que la Compagnie désignera auront, sauf opposition justifiée, libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état et le cas échéant procéder à une autopsie. L'Assuré accepte que les informations médicales concernant son état de santé soient communiquées au médecin expert de la Compagnie.

Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîne la déchéance des droits de l'Assuré.

En cas de retard imputable à l'Assuré dans la déclaration du sinistre ou dans la transmission des renseignements, et si la Compagnie établit que ce retard lui est préjudiciable, l'Assuré supportera lui-même les conséquences de ce retard dans la mesure du préjudice subi par la Compagnie.

TITRE III - GÉNÉRALITÉS

Article 4 – Recours contre tiers responsables

La Compagnie abandonne au profit des Assurés et Bénéficiaires tout recours contre les tiers auteurs ou civilement responsables du sinistre. Elle se réserve cependant le droit de recours en récupération des frais de traitement déboursés par elle en vertu de la garantie prévue à l'article 2.1. ci-avant.

Article 5 - Cessation des garanties

Pour chaque Assuré, les garanties prennent fin d'office : La couverture prend fin à la date d'annulation de la carte VISA GOLD assurée. La présente convention peut être également résiliée annuellement par le preneur d'assurance ou l'assureur. En cas de résiliation de la présente convention, le preneur d'assurance en informera l'assuré sous préavis de 3 mois et l'assureur s'engage à couvrir l'assuré jusqu'à la fin de la

période couverte par la dernière prime payée par le preneur d'assurance, sans renouvellement possible à titre individuel.

Article 6 – Limite d'intervention

Si plusieurs Assurés sont accidentés lors d'un même événement, le montant total des indemnités que la Compagnie versera n'excédera en aucun cas la somme indiquée des différentes couvertures.

Si le total des capitaux garantis individuellement pour chacun des assurés sinistrés dépassait cette somme, les indemnités de chacun seraient réduites proportionnellement et réglées suivant le capital garanti pour chacune des victimes.

Article 7 - Réclamation

Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de l'assurance, l'Assuré peut écrire à Chubb, Chaussée de la Hulpe 166 B-1170 Bruxelles, Belgique.

Article 8 - Emploi des langues

Les présentes Conditions sont émises en français. Toute traduction de celle-ci est informative et en cas de litige, les conditions en français prévalent.

Article 9 - Droit applicable et juridiction

Le Contrat collectif d'Assurance n° BEBOAA00858 est régi par la Loi luxembourgeoise.

Sauf stipulation contraire expresse, les relations entre les parties audit contrat sont soumises au droit luxembourgeois. Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg seront seuls compétents pour toute contestation entre les parties, celles-ci pouvant cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de juridiction qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du bénéficiaire d'assurance.

Article 10 - Procédure en justice

Toutes les actions en justice découlant d'une réclamation indemnitaire dans le cadre de cette police seront frappées de prescription dans le respect des dispositions du droit luxembourgeois.

Article 11 - Clause attributive de compétence

La présente police sera exclusivement régie par le droit luxembourgeois et tout litige en découlant sera exclusivement tranché par les cours et tribunaux luxembourgeois, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les modalités et conditions de la police.